

N° 7-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 juillet 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS
 - DDT
 - DDETSPP
 - DTPJJ
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- Arrêté du **30 juin 2023** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice et avis de la batellerie du **22 juin 2023**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 9

- Arrêté préfectoral du **29 juin 2023** portant création du syndicat intercommunal des Argennols

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 16

- Arrêté préfectoral du **3 juillet 2023** de traitement de l'insalubrité du logement sis 3 ruelle Saint-Maurice – 51 150 Tours-sur-Marne

- Arrêté du **4 juillet 2023** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne – Autorisation de travaux de nuit : Société EIFFAGE à Reims

- Arrêté du **3 juillet 2023** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne – Autorisation de travaux de nuit – Société BEC Construction à Reims

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 33

- Arrêté préfectoral du **28 juin 2023** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Marcilly-sur-Seine

- Arrêté préfectoral du **3 juillet 2023** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de cerfs à l'intérieur et aux abords du camp militaire de Mailly

- Arrêté préfectoral du **30 juin 2023** relatif au prix du raisin servant au calcul des fermages

- Arrêté préfectoral n° 44-2023- VID du **5 juillet 2023** portant abrogation d'agrément de l'EARL du PONT A L'ISLE réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- Arrêté préfectoral n° 45-2023-VID du **5 juillet 2023** portant renouvellement de l'agrément de l'EARL du PONT A L'ISLE pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

p 51

- Arrêté préfectoral n° 2023-35 du **1er juillet 2023** portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne

- Arrêté préfectoral du **28 juin 2023** portant modification de l'arrêté du 5 juin 2023 fixant la liste des personnes pouvant assister les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements dans les entreprises non dotées d'institutions représentatives du personnel

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes (DTPJJ) p 60

- Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 avril 2003 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims
- Arrêté préfectoral du **9 mai 2023** portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Châlons-en-Champagne
- Arrêté inter-préfectoral du **20 avril 2023** portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement diversifié à Charlevilles-Mézières

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 76

- Arrêté du **3 juillet 2023** portant délégation de signature pour le service des impôts des entreprises (SIE) d'EPERNAY
- Convention de délégation de gestion du **2 janvier 2023** relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne
- Convention de délégation de gestion du **1er janvier 2023** relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne
- Convention de délégation de gestion du **24 mars 2023** relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne (DRAC)
- Convention de délégation de gestion du **20 mars 2023** relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2023

ARRETE

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification
de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des Transports ;
- Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du Domaine de l'État ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne du 26 août 2014 ;
- Vu la demande et les pièces afférentes présentées par les communes de Châlons-en-Champagne, Condé-sur-Marne, Courcy, Recy et Sillery en vue des feux d'artifices tirés les 13 et 14 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canaux de Picardie, Champagne Ardenne – Voies Navigables de France du 22 juin 2023 ;

Considérant que les tirs de feux d'artifices nécessitent une interdiction de navigation et de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2023 à Châlons-en-Champagne, la navigation et le stationnement sont interdits du 13/07/2023 à 20 h 00 au 15/07/2023 à 00 h 30 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal latéral à la Marne, entre les PK 31,683 à PK 31,800.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2023 à Condé-sur-Marne, la navigation et le stationnement sont interdits du 13/07/2023 à 20 h 00 au 15/07/2023 à 00 h 30 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal latéral à la Marne, entre les PK 48,205 à PK 48,800.

ARTICLE 3 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 14 juillet 2023 à Recy, la navigation et le stationnement sont interdits du 13/07/2023 à 20 h 00 au 15/07/2023 à 00 h 30 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal latéral à la Marne, entre les PK 36,960 à PK 37,040.

.../...

ARTICLE 4 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2023 à Courcy, la navigation et le stationnement sont interdits du 13/07/2023 à 20 h 00 au 15/07/2023 à 00 h 30 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal de l'Aisne à la Marne, entre les PK 12,600 et PK 13,100.

ARTICLE 5 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2023 à Sillery, la navigation et le stationnement sont interdits du 13/07/2023 à 20 h 00 au 15/07/2023 à 00 h 30 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal de l'Aisne à la Marne, entre les PK 33,373 et PK 33,560.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 7 : Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur, pendant les périodes et dans les zones ci-dessus définies.

ARTICLE 8 : Les mairies de Châlons-en-Champagne, Condé-sur-Marne, Courcy, Recy et Sillery se conformeront au Règlement de Police applicable sur le Canal Latéral à la Marne et le Canal de l'Aisne à la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de l'UTI Canaux Picardie Champagne Ardenne de VNP ou par la police et la gendarmerie.

ARTICLE 9 : Les manifestations se dérouleront sous la responsabilité de chacun des maires concernés qui devront souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation. L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours des manifestations.

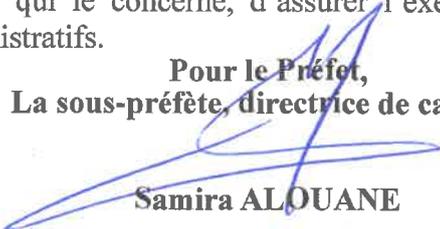
ARTICLE 10 : Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

ARTICLE 11 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Le chemin de service devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 12 : La directrice de cabinet, les maires des communes de Châlons-en-Champagne, Condé-sur-Marne, Courcy, Recy et Sillery, le général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF, UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Samira ALOUANE



jeudi 22 juin 2023

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/04108

Pris en application :

- art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)
- art. A 4241-26 du CT (mesures temporaires)
- Décret n° 2012-1556 du 28/12/2012 (mesures temporaires)

Feux d'artifices

**Canal latéral à la Marne
Canal de l'Aisne à la Marne**

Simple information (tous les usagers - dans les deux sens)

- **à partir du 13/07/2023 à 20:00 au 15/07/2023 à 00:30**
 - o **Canal latéral à la Marne**
entre les pk 31.683 (passerelle du Jard à Châlons-en-Champagne) et pk 48.700 (nouveau pont de Condé-sur-Marne) - Toute la largeur de la voie
 - o **Canal de l'Aisne à la Marne**
entre les pk 12.850 (pont de Brimont) et pk 33.560 (pont du petit Sillery) - Toute la largeur de la voie

Commentaire :

Mesdames et messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont informés que des tirs de feux d'artifice seront réalisés entre le 13 et le 14 juillet 2023 sur le territoire de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canaux de Picardie Champagne-Ardenne dans le département de la Marne. Une liste jointe récapitule les lieux concernés par ces événements entraînant des interdictions de stationner et des arrêts de navigation.

Pour en savoir plus sur l'ensemble des conditions de navigation et sur l'état du réseau en direct, rendez-vous sur www.sif-seine.fr (uniquement sur PC).

Service(s) à contacter :

UTI Canaux de Picardie, Champagne-Ardenne, 76, rue de Talleyrand, 51084 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 79 72 33 - Fax : 03 26 79 72 44

Date limite d'affichage :

16/07/2023

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet



Samira ALOUANE

UTI Canaux de Picardie, Champagne-Ardenne
76, rue de Talleyrand
51084 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 79 72 33 - Fax : 03 26 79 72 44

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales.

Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal des Argennols

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-2;

Vu les délibérations des communes d'Aigny du 17 février 2023, des Grandes Loges du 1^{er} février 2023, de Juvigny du 9 février 2023 de Matougues du 17 février 2023, de Recy du 20 février 2023, de La Veuve du 3 février 2023 et de Vraux du 7 février 2023 demandant de manière unanime la création du syndicat intercommunal des Argennols, adoptant le projet de statuts et le pacte financier ;

Considérant que les communes précitées souhaitent maintenir la présence de professionnels de santé sur leur territoire ;

Considérant que les conditions permettant de créer un établissement public de coopération intercommunale

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1 : il est constitué un syndicat intercommunal, dénommé syndicat intercommunal des Argennols entre les communes de :

- Aigny,
- Les Grandes Loges,
- Juvigny,
- Matougues,
- Recy,
- La Veuve,
- Vraux.

Cette création prend effet au 1^{er} juillet 2023.

Cet établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux.

Article 2 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 3 :

Le siège du syndicat intercommunal des Argennols est fixé à la mairie de Juvigny 22 rue principale 51150 JUVIGNY.

Article 4 :

Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 5 :

Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat sont assurées par le service de gestion comptable de Châlons-en-Champagne.

Article 6 :

Les dispositions financières et budgétaires concernant le syndicat des Argennols sont prévues à l'article 7 des statuts et dans le pacte financier

Article 7 :

Les statuts et le pacte financier sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les maires d'Aigny, des Grandes Loges, de Juvigny, de Matougues, de Recy, de La Veuve, de Vraux, ainsi que le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emile SOUMBO

Pacte financier Emile SOUMBO

Du Syndicat Intercommunal des Argennols

Le présent pacte financier constitue une annexe des statuts du Syndicat Intercommunal des Argennols. Il a vocation à déterminer les modalités de financement nécessaires à assurer l'équilibre du budget intercommunal qui doit rechercher, avant tout, à fonctionner sur ses recettes propres avant d'appeler à la solidarité financière des communes membres.

Article 1^{er} - Contribution obligatoire

Les statuts du Syndicat Intercommunal des Argennols instituent une contribution annuelle obligatoire des communes membres afin de couvrir les frais de fonctionnement administratif et de structure liés à l'acquisition, l'entretien, à l'animation ou la gestion de la structure de santé située à Juvigny.

Le montant est fixé par délibération du comité syndical en fonction du résultat constaté au compte administratif. La contribution due par chaque commune membre est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune en fonction de la population totale établie par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 - Appel de fonds

Un appel de fonds par habitant sera demandé aux communes adhérentes en fonction du budget prévisionnel voté en début d'exercice ou en fonction des besoins de trésorerie et notamment en cas de vacance des locaux. En fonction du résultat de clôture, tout ou partie de cet appel de fonds pourra être déduit de la contribution annuelle.

Article 3 - Fonds d'amorçage du premier budget

La création du Syndicat intercommunal des Argennols entraîne des frais plus importants la première année. Afin de couvrir ces charges exceptionnelles, les communes s'engagent à verser un fonds d'amorçage :

En fonctionnement : 3€ par habitant, ce montant calculé en fonction du budget prévisionnel voté en début d'exercice pourra être déduit de la contribution annuelle sur décision de comité syndical.

Article 4 - Engagement des communes membres

Le Syndicat Intercommunal des Argennols a été créé pour enrayer la désertification médicale et assurer aux habitants un égal accès aux soins à proximité de leur résidence. Il est en effet apparu nécessaire aux communes fondatrices de se regrouper pour acquérir le bâtiment permettant d'accueillir les professionnels de santé dans de meilleures conditions. Le plan de financement et la fiabilité des prévisions budgétaires reposent sur un équilibre calculé avec les contributions de l'intégralité des communes membres. Aussi, chacune d'elles s'engage au versement des appels de fonds et contributions pendant toute la durée de l'emprunt.

Statuts

Du Syndicat Intercommunal des Argennols

Préambule

Les communes de Vraux, Juvigny, La Veuve, Recy, Les Grandes Loges, Aigny, Matougues ont décidé de s'associer pour favoriser l'accès aux soins sur leur bassin de vie. Les départs récents et programmés de médecins généralistes sur les territoires laissent apparaître une zone rurale dépourvue d'offre de soins à moins de 20 km.

Il a été constaté que la reprise et la gestion du bâtiment est un frein à l'installation de repreneurs. Ces constats conduisent les communes fondatrices à tout mettre en œuvre pour enrayer la désertification médicale et assurer aux habitants un égal accès aux soins à proximité de leur résidence.

Elles considèrent comme une nécessité d'accueillir les professionnels de santé dans de bonnes conditions matérielles d'exercice. Aussi, elles ont décidé de mutualiser l'achat et la gestion d'un immeuble avec la création d'un syndicat intercommunal chargé de mettre en place et d'animer cette infrastructure de santé.

Article 1^{er} – Constitution, durée

Il est créé, en application du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal entre les communes de Vraux, Juvigny, La Veuve, Recy, Les Grandes Loges, Aigny, Matougues pour une durée indéterminée.

Article 2 – Dénomination et siège

Le syndicat intercommunal prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal des Argennols**. Son siège social est fixé à la Mairie de Juvigny 22 Rue principale 51150 JUVIGNY.

Article 3 – Objet et compétence

Le syndicat intercommunal des Argennols a pour objet de favoriser le maintien et le développement local des professionnels de santé par la gestion et la conduite administrative et financière du bâtiment situé 11 Place des Argennols à Juvigny, proposé à la location.

Article 4 – Comité syndical

Le syndicat intercommunal des Argennols est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes dont le nombre est fixé à 7 titulaires et 7 suppléants. Chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Dans le respect des textes en vigueur, le comité syndical assure l'administration général de celui-ci et règle par ses délibérations, les affaires qui ressortent de son objet statutaire.

Article 5 – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont régies par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et d'un règlement intérieur établi dans les six mois suivant l'installation.

Article 6 – Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président(s) dont le nombre est fixé par le comité syndical dans les limites prévues par le code.

Le président et le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires par délégation du comité syndical.

Article 7 – Budget et ressources

Le budget général pourvoit à toutes les dépenses et recettes ordinaires de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet qui relèvent de sa compétence.

Une contribution financière calculée au prorata de la population totale de chaque commune est appelée chaque année pour permettre l'équilibre budgétaire du syndicat. Son montant est fixé par délibération du comité syndical en fonction du résultat du compte administratif de l'année.

La première année d'exercice et en fonction des besoins de trésorerie, des appels de fonds dont les modalités sont définies dans le pacte financier annexé pourront être demandés aux communes membres.

Article 8 – Dissolution

En cas de dissolution, les modalités de liquidation des biens du syndicat seront déterminées par délibérations concordantes du syndicat intercommunal des Argennols et des communes membres antérieurement à la dissolution.

Les communes membres sont tenues du passif du Syndicat Intercommunal des Argennols dans la limite de la répartition financière établie pour les contributions.

En cas d'actif, il sera réparti entre les communes membres dans les mêmes proportions que définies pour les contributions.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **29 JUIN 2023**

P/ le préfet
Le secrétaire général



Emile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement sis 3 ruelle Saint-Maurice
51150 Tours-sur-Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 3 ruelle Saint-Maurice 51150 Tours-sur-Marne, parcelle cadastrale AC308 du 16 mai 2023 ;

Vu le courrier en date du 22 mai 2023 et notifié le 24 mai 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame MONTMART Valérie Nadège, née le 19 novembre 1964 à Sézanne, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu l'absence de réponse ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2023 ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 11 mai 2023 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- Environnement immédiat :
Le logement se situe dans une petite ruelle au centre du village, à proximité de la mairie et de l'école ;

- Aspect général du bâtiment :
L'habitation est ancienne, elle revêt un aspect propre et peu détérioré vu de l'extérieur. Pour autant, l'arrière de la maison et les jointures sont détériorées. La couverture présente plusieurs désordres ;
- Raccordements réseaux :
Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

Le bail indique une surface habitable de 140m². La surface habitable réelle est plus proche des 100m².

Le logement comprend un rez-de-chaussée, une mezzanine et un grenier aménagé. Il est constitué au rez-de-chaussée d'une entrée, d'une cuisine avec arrière-cuisine, d'une salle de bain avec WC et d'un séjour. Deux chambre se trouvent au niveau de la mezzanine, un escalier sur ce niveau permet d'accéder à la dernière chambre sous comble. La cave est accessible depuis l'entrée, par une trappe au sol.

Le logement possède :

- une cuisine munie d'un évier ;
- une salle de bain équipée d'une baignoire, d'un lavabo et d'un WC.

Concernant les éléments environnementaux :

- coffret électrique extérieur détérioré. Il conviendrait de contacter le fournisseur d'électricité pour procéder à la réparation et à la mise en sécurité de l'installation.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- le mur de la chambre 1 présente une importante fissure. Cette dernière a été colmatée avec une mousse expansive ;
- le plancher de la mezzanine présente un défaut de nivellement et de planéité ; sa stabilité ne semble pas être assurée par endroits ;
- le plafond de la cave présente des signes de détérioration (planches en bois rongées par l'humidité et par des insectes xylophages, poutrelles rouillées, structure effritée). Par sondage, la stabilité de la cave peut s'en retrouver altérée ;
- l'habitation est très ancienne et est peu isolée thermiquement ;
- le DPE (Diagnostic de Performance Energétique) fournis est vierge ;
- par sondage, des infiltrations ont lieu dans la chambre 3 depuis la poutre centrale ;
- les murs intérieurs de l'arrière-cuisine au niveau de l'évier présentent un taux d'humidité relatif s'élevant jusqu'à 99%. De la moisissure à l'intérieur du logement et de la mousse à l'extérieur attestent d'une forte humidité ;
- la cave présente une forte odeur d'humidité, le bois présent dans la cave est gonflé et détérioré par l'humidité ambiante ;
- des accessoires de toiture, du zinc, des tuiles sont dégradés ou manquants ;
- les deux marches menant au poêle et à l'escalier de la mezzanine sont très hautes et leur hauteur n'est pas uniforme, entraînant un risque de chute (une marche de 29cm et une de 32cm) ;
- absence de garde-corps aux fenêtres de l'étage dont les allèges sont inférieures à 90cm (risque de chute) ;
- le sol de la cour présente un défaut de planéité et très dégradé, des pavés sont manquants (risque de chute) ;
- présence d'un poêle à bois ayant provoqué un début d'incendie.

Concernant l'aménagement :

- les hauteurs sous plafond de la cuisine sont de 2m10 et sont donc inférieures au minimum réglementaire ;
- les deux marches menant au poêle et à l'escalier de la mezzanine sont très hautes et leur hauteur n'est pas uniforme, entraînant un risque de chute (une marche de 29cm et une de 32cm) ;
- présence d'une poutre à une hauteur de 1m62 traversant la mezzanine (risque de chocs), il en est de même pour la hauteur des portes des chambres qui s'élèvent à 1m66 ;
- l'habitation est très ancienne et est peu isolée thermiquement ;
- le DPE (Diagnostic de Performance Energétique) fournis est vierge ;
- de manière générale, les murs, sols et plafonds sont anciens et sont partiellement dégradés ;
- le sol de la mezzanine montre des défauts de planéité et de nivellement ;
- présence de moisissure dans la SDB.

Concernant le risque d'intoxication au CO / installation(s) de combustion :

- présence d'un poêle à bois. Par sondage, les locataires ont indiqué ne plus utiliser ce poêle suite à un départ de feu ;
- par sondage, le poêle n'a pas été ramoné depuis l'incident, les locataires affirmant ne plus en avoir l'utilité ;
- par sondage, le poêle à bois a été installé par la société d'ébénisterie Hard Metal Shaping, 08310 PAUVRES ;
- présence de deux poêles à gaz et un poêle à pétrole dans des pièces non ventilées ;
- par sondage, ces deux poêles à gaz et ce poêle à pétrole appartiennent aux locataires et ont été rajoutés pour pallier la non-utilisation du poêle à bois et pour compléter la chauffe des radiateurs électriques ;
- une gazinière est présente dans la cuisine, cette pièce ne dispose pas des ventilations réglementaires ;
- absence de ventilation dans l'ensemble du logement. Les aérations naturelles du poêle à bois (se trouvant dans l'ancienne cheminée) ont été colmatés via des sacs-poubelles. La présence de nombreux appareils à combustion sans ventilation suffisante présente un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Concernant les risques sanitaires particuliers :

- CREP remis lors de l'inspection. Les menuiseries comportant de la peinture au plomb ont été remplacées. Le logement ne présente plus de risque d'exposition aux peintures au plomb ;
- REPERAGE AMIANTE remis lors de l'inspection. Absence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante.

Concernant l'humidité et l'aération :

- le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilations réglementaires dans l'ensemble des pièces ;
- par sondage, la locataire et le rapport de la MSA ont indiqué à l'inspection la présence d'infiltrations au niveau du plafond de la chambre 3 ;
- les murs intérieurs de l'arrière-cuisine au niveau de l'évier présentent un taux d'humidité relatif s'élevant jusqu'à 99%. De la moisissure à l'intérieur du logement et de la mousse à l'extérieur attestent d'une forte humidité ;
- la cave présente une forte odeur d'humidité, le bois présent dans la cave est gonflé et détérioré par l'humidité ambiante ;
- présence de moisissures dans la SDB. La porte est déformée par l'humidité, par sondage, celle-ci a été forcée pour permettre son ouverture. La porte est désormais bloquée en position ouverte et inutilisable.

Concernant les réseaux :

- installation électrique vétuste et dangereuse : fils à nu, prises électriques non fixées, accumulation de multiprises rallonges, tableau électrique non sécurisé, coffret électrique extérieur détérioré, présence d'un appareil électrique en zone 2 dans la SDB, ... ;
- le flexible de raccordement de la gazinière était à remplacer avant 2022.

Concernant les équipements :

- le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilation réglementaire dans la cuisine ;
- Les murs intérieurs de l'arrière-cuisine au niveau de l'évier présentent un taux d'humidité relatif s'élevant jusqu'à 99%. De la moisissure à l'intérieur du logement et de la mousse à l'extérieur attestent d'une forte humidité ;
- la fenêtre de l'arrière-cuisine est en bois simple vitrage ;
- la hauteur sous plafond est inférieure au minimum réglementaire ;
- le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilation réglementaire dans la SDB ;
- présence de moisissures dans la SDB ;
- présence d'un appareil électrique en zone 2 ;
- poêle à bois dans le salon. Par sondage, les locataires ont indiqué ne plus utiliser ce poêle suite à un départ de feu ;
- présence de convecteurs électriques dans les chambres, le séjour et la SDB ;
- par sondage, deux poêles à gaz et un poêle à pétrole appartenant aux locataires ont été rajoutés pour pallier la non-utilisation du poêle à bois et pour compléter la chauffe des radiateurs électriques ;
- présence d'un ballon électrique situé à la cave.

Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

- présence de 1 chat et 1 chien (Border Collie).

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- risques d'atteintes à la santé mentale,
- risques de survenue d'accidents,
- risque d'électrocution,
- risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 3 ruelle Saint-Maurice 51150 Tours-sur-Marne (section cadastrale AC n° 308, propriété de Madame MONTMART Valérie Nadège, née le 19 novembre 1964 à Sézanne, domiciliée au 12 rue Butot 51100 Reims, propriété acquise suite à la vente acquisition du 23 septembre 1988, volume 13240 n° 20), Madame MONTMART Valérie ou ses ayants droit, sont tenus de réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- pour les fenêtres de l'étage (quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires ;

- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- remise en état de l'installations de chauffage (poêle à bois) et des systèmes d'évacuation des gaz de combustion par un professionnel qualifié avec fourniture d'une attestation et création des ventilations réglementaires dans la pièce OU suppression dudit moyen de chauffage ;
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées d'appareils à combustion ;
- contrôle de la stabilité du bâti et des planchers (cave et mezzanine) et remise en état si nécessaire, avec attestation d'un professionnel qualifié à fournir ;
- remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité) ;
- remise en état des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) et raccordement au réseau d'eaux pluviales ;
- remise en état du sol de la cour ;
- mise en sécurité ou suppression des deux marches d'accès à l'escalier de la mezzanine ;
- recherche et suppression des causes d'humidité ;
- réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques ;
- remise en état des revêtements de murs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- prise de toutes dispositions pour assurer une hauteur sous plafond minimale de 2m20 dans l'ensemble du logement ;
- mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement et dans les pièces de service ;
- aération permanente et efficace de la cave.

Préalablement à tous travaux, les diagnostics plomb et amiante devront avoir été réalisés et communiqués à l'administration (préfet et ARS) et à toute personne physique ou morale appelée à réaliser les travaux.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Selon l'avis formulé par l'Architecte des Bâtiments de France, il conviendrait de respecter les prescriptions suivantes:

Cet immeuble ancien présente des caractéristiques architecturales, représentatives de l'habitat rural local, qu'il convient de préserver. Celles-ci enrichissent la qualité patrimoniale du tissu bâti ancien du village et formant les abords du monument historique. Dès lors, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

- afin de préserver le caractère traditionnel de cette construction qui participe de façon significative à la composition des abords du monument historique, la couverture doit être réalisée en tuile de terre cuite, de couleur rouge naturel à rouge nuancé, de modèle traditionnel à côtes comptant 13 à 15 unités au m² (type H14 ou similaire) ;
- le faitage doit être réalisé de manière traditionnelle à embarrures et les tuiles faitières scellées au mortier de chaux et plâtre formant un bourrelet ;
- les abouts de chevrons doivent rester apparents. A défaut, les caissons d'habillage doivent être réalisés en bois peint dans une teinte beige crème. Dans tous les cas, les caissons ou sous-face en PVC blanc sont proscrits. Les planches de rive doivent être en bois peint dans une teinte crème ;
- les souches de cheminée seront conservées et restaurées. Elle doit être en maçonnerie de briques rejointoyée à la chaux naturelle. Aucune autre sortie ou dispositif de ventilation ne sera autorisé en toiture ou en façade ;
- les gouttières ne doivent pas être en PVC, mais en zinc ou zinc pré-patiné ;
- la réalisation d'une isolation thermique extérieur sur cette construction de type architectural caractéristique du bâti local (linteaux en bois, encadrement des percements en brique ou en

bois), n'est pas acceptable. Elle est de nature à dévaloriser cette construction et participe à la banalisation de notre patrimoine bâti :

- le piochage préalable des enduits peut être nécessaire pour apprécier la nature, la qualité et l'état du pan de bois. Pour les pans de bois destinés à rester apparents, la restauration de l'ossature doit s'employer à conserver au maximum les bois anciens ou sculptés. Les membrures manquantes ou mal positionnées doivent être restituées selon les dispositions cohérentes de ces pans de bois. Les vernis ou peintures sont proscrits sur les pièces de charpente apparentes. Le remplissage sont enduits, ceux-ci sont traités avec une surface lissée au nu des tournisses en assurant une bonne adhérence avec la surface des bois et en excluant toute surépaisseur. Pour les pans de bois non destinés à rester apparents, les enduits des façades doivent être repris à l'aide de mortiers de chaux aérienne et sable. L'emploi de grillage est proscrit ;
- l'encadrement en brique des baies doit rester apparent ;
- pour les parties à enduire, l'enduit doit être réalisé au mortier de chaux naturelle (CL ou NHL<3.5) et sable local, sans adjonction de ciment. A défaut, un projet en bardage bois pourra être étudié ;
- l'enduit doit être teinté dans la masse par sables et sablons, finition taloché fin ou lissé ;
- l'enduit doit être en léger retrait (2 à 5 mm) de tous les éléments d'encadrements ou de décor en pierre (bandeaux, corniches, chaînages, ...) ;
- l'utilisation de baguettes d'angle est proscrite ;
- la pose en rénovation de menuiserie est proscrite ;
- les volets en bois sont à conserver. Ils participent au caractère et à la composition des façades de cette construction ancienne, située aux abords d'un monument historique ;
- les volets en bois peint doivent être montés sur gonds fichés et non boulonnés, les pentures seront droites, si possible engravées, et peintes de la même teinte des volets ;
- les garde-corps seront en métal, de teinte foncée, de motif simple ;
- pour le choix des teintes à mettre en œuvre, un nuancier de l'Udap est disponible en ligne ;
- cet avis préalable ne constitue aucunement une demande d'autorisation de travaux. Cette dernière devra être déposée préalablement à tout travaux auprès des services compétents.

L'état des éléments architecturaux dans les intérieurs semble plaider pour leur conservation et leur amélioration. Les cloisons en pan de bois avec torchis, la large cheminée moderne, les chambranles et portes à panneaux (portes de placard comprises), les sols en parquet ancien et en tomette ancienne, l'escalier en pierre et la cave voûtée devraient recevoir un traitement particulier en correspondance avec leur intérêt architectural et la qualité de vie qu'ils peuvent procurer aux habitants, c'est pourquoi un projet global de rénovation de l'édifice effectué par un architecte devrait être envisagé.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sis 3 ruelle Saint-Maurice 51150 Tours-sur-Marne sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai de 1 mois avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

- Monsieur CHMIELARSKI Raynald et Madame VIEVILLE Davinia.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, le maire de Tours-sur-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **03 JUIL. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est

recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Emmanuel MORANDEIRA, Conducteur de travaux de la Société EIF-FAGE, le 26/06/2023,

Vu l'avis favorable de la Ville de Reims en date du 26/06/2023,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Reims et la Communauté urbaine du Grand Reims, représentées par Monsieur Alain BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société EIFFAGE est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux d'infrastructure, de nuit dans le cadre de purges sur chaussée, sis Boulevard des Tondeurs à Reims, dans les conditions suivantes :

- du lundi 31 juillet 2023 au samedi 05 août 2023, de 22h à 6h.

ARTICLE 2

La société EIFFAGE, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société EIFFAGE sur le chantier.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Madame la Déléguée Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Emmanuel MORANDEIRA, Conducteur de travaux de la Société EIFFAGE, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

10 4 JUL. 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Loïc THEBAUD, Conducteur de travaux de la Société BEC CONSTRUCTION, le 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Reims,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la période estivale entraînant des vagues de fortes chaleurs et un risque pour la santé des travailleurs.

Sur proposition de Madame la Déléguée Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société BEC CONSTRUCTION est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux d'infrastructure sur des horaires décalés, en cas de forte chaleur, dans le cadre du chantier PHOENIX 2, sis rue des Docks Rémois, située entre la rue Gaston Boyer et la rue des Romains à Reims, dans les conditions suivantes :

- du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 15 septembre 2023 inclus, hors week-end, de 6h à 12h et de 13h à 15h.

ARTICLE 2

La Société BEC CONSTRUCTION, et éventuellement toutes entreprises intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par l'entreprise BEC CONSTRUCTION de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société BEC CONSTRUCTION sur le chantier.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 15 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Madame la Déléguée Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Loïc THEBAUD, Conducteur de travaux de la Société BEC CONSTRUCTION et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 JUL. 2023
Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Services déconcentrés

DDT



Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Marcilly-sur-Seine

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marcilly-Sur-Seine du 07 septembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Marcilly-sur-Seine en date du 4 février 2020 et complétée le 27 février 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2020, en raison d'une consommation trop importante, incompatible avec la règle 16 du SRADDET ;

Vu l'avis favorable, assorti des observations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne en charge du SCoT du Pays de Brie en Champagne en date du 12 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marcilly-Sur-Seine du 20 décembre 2022 prescrivant le projet arrêté de son plan local d'urbanisme ;

Vu la nouvelle demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Marcilly-sur-Seine en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, assorti des observations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne en charge du SCoT du Pays de Brie en Champagne en date du 11 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Marcilly-sur-Seine n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du PETR du Pays de Brie et Champagne en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation ;

Considérant que la commune de Marcilly-sur-Seine sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur un secteur à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre l'emploi, l'habitat, commerces et services.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1

La commune de Marcilly-sur-Seine est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur, sur le territoire de sa commune, d'une surface totale de 0,75 ha en zone 1AU.

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur référencé ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, le maire de la commune de Bagnaux et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la mairie de Marcilly sur Seine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **28 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Ref : CHAS/2023-116

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION
DE SOURCES LUMINEUSES POUR LA RÉALISATION
DE COMPTAGES DE CERFS
À L'INTÉRIEUR ET AUX ABORDS DU CAMP MILITAIRE DE MAILLY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la demande émise par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne le 26 juin 2023 sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de cerfs sous la forme d'Indices Nocturnes.

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité communiqué verbalement en date du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de données par comptage, pour certaines espèces animales sauvages chassées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne et les représentants de la structure cynégétique Mailly Hauts de Champagne sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes de cerfs.

Ces opérations seront réalisées à l'intérieur et aux abords du camp militaire de Mailly, sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne et de Monsieur Alain DINET, Président de la Société de Chasse du Camp de Mailly.

L'encadrement de l'ensemble de ces opérations sera assuré par le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne : Monsieur Bruno LEBEL et Madame Marie CORBELLARI.

Article 2 : Durée des opérations

Ces opérations se dérouleront le lundi 17, mardi 18 et le mercredi 19 juillet 2023. En cas d'intempérie les opérations seront décalées en dates du 20 et 21 juillet 2023.

En cas de modification des dates des opérations, le Président de l'association, responsable de la société de chasse militaire de Mailly, se chargera de prévenir la Direction départementale des territoires de la Marne, les maires des communes concernées, la Fédération départementale des chasseurs de la Marne, l'Office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie du secteur, ou à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Compte rendu

À l'issue de chaque opération de comptage avec sources lumineuses, le responsable de l'opération adressera à la Direction départementale des territoires de la Marne dans les dix jours, un compte rendu qui précisera notamment les dates et heures de l'opération et les animaux dénombrés.

Article 4 : Diffusion et exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et transmise à titre de notification au bénéficiaire. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, le Président de l'association, responsable de la société de chasse militaire de Mailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au Chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

À Châlons-en-Champagne, le 03 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de la Marne,


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU PRIX DU RAISIN SERVANT AU CALCUL DES FERMAGES

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le livre IV du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.411-11,
- l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif au prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne,
- l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli par consultation électronique du 14 juin 2023 au 29 juin 2023,
- l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'Administration générale
- l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics de la DDT de la Marne à ses agents

ARRETE

Article 1^{er} :

Le prix du kilogramme de raisin, servant au calcul des fermages pour les vendanges 2022 dans le département de la Marne est fixé par commune selon le tableau ci-après :

FERMAGES DE LA VENDANGE 2022

Proposition établie par crus rattachés à des régions par le
Syndicat Professionnel des Courtiers en Vins de Champagne

12/05/2023

CRUS DE LA MARNE					
ALLEMANT Blancs	7,17	CHAMERY	7,12	FESTIGNY	6,24
ALLEMANT Noirs	7,12	CHAMPILLON	7,17	FLEURY LA RIVIERE	6,24
AMBONNAY	7,80	CHAMPLAT-BOUIACOURT	6,24	FONTAINE SUR AY	7,65
ARCIS-LE-PONSART	6,24	CHAMPVOISY	6,24	FONTAINE-DENIS Nuizy Blancs	7,17
AUBILLY	6,24	CHANGY	7,22	FONTAINE-DENIS Nuizy Noirs	7,12
AVENAY VAL D'OR	7,65	CHANTEMERLE Blancs	7,17	GERMAINE	6,24
AVIZE	7,87	CHANTEMERLE Noirs	7,12	GERMIGNY	6,24
AY	7,80	CHATILLON-SUR-MARNE	6,24	GIVRY-LES-LOISY Blancs	7,02
BARBONNE-FAYEL Blancs	7,17	CHAUMUZY	6,24	GIVRY-LES-LOISY Noirs	6,83
BARBONNE-FAYEL Noirs	7,12	CHAVENAY	6,24	GLANNES	7,22
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	6,24	CHAVOT-COURCOURT Blancs	6,83	GRAUVES Blancs	7,65
BASSU	7,22	CHAVOT-COURCOURT Noirs	6,68	GUEUX	6,24
BASSUET	7,22	CHENAY	6,24	HAUTVILLERS	7,17
BAYE Blancs	7,02	CHIGNY-LES-ROSES	7,17	HERMONVILLE	6,24
BAYE Noirs	6,83	CHOUILLY	7,87	HOURGES	6,24
BEAUMONT-SUR-VESLE	7,80	COIZARD-JOCHES Blancs	7,02	IGNY-COMBLIZY	6,24
BEAUNAY Blancs	7,02	COIZARD-JOCHES Noirs	6,83	JANVRY	6,24
BEAUNAY Noirs	6,83	COLIGNY (Val des Marais) Blancs	7,02	JONCHERY-SUR-VESLE	6,24
BELVAL-SOUS-CHATILLON	6,24	COLIGNY (Val des Marais) Noirs	6,83	JONQUERY	6,24
BERGERES-LES-VERTUS	7,80	CONGY Blancs	7,02	JOUY-LES-REIMS	7,12
BERGERES-S-MONTMIRAIL Blancs	7,02	CONGY Noirs	6,83	LAGERY	6,24
BERGERES-S-MONTMIRAIL Noirs	6,83	CORMICY	6,24	LEUVRIGNY	6,24
BERRU	7,31	CORMONTREUIL	7,17	LHERY	6,24
BETHON Blancs	7,17	CORMOYEUX	6,24	LISSE EN CHAMPAGNE	7,22
BETHON Noirs	7,12	COULOMMES-LA-MONTAGNE	7,12	LOISY SUR MARNE	7,22
BEZANNES	7,12	COURCELLES-SAPICOURT	6,24	LOISY-EN-BRIE Blancs	7,02
BILLY-LE-GRAND	7,65	COURJEONNET Blancs	7,02	LOISY-EN-BRIE Noirs	6,83
BINSON-ORQUIGNY	6,24	COURJEONNET Noirs	6,83	LOUVOIS	7,75
BISSEUIL	7,65	COURMAS	7,12	LUDES	7,17
BLIGNY	6,24	COURTAGNON	6,24	MAILLY-CHAMPAGNE	7,80
BOUILLY	6,24	COURTHIEZY	6,24	MANCY Blancs	6,83
BOULEUSE	6,24	COURVILLE	6,24	MANCY Noirs	6,68
BOURSAULT	6,24	COUVROT	7,22	MARDEUIL	6,24
BOUZY	7,80	CRAMANT	7,87	MAREUIL-LE-PORT	6,24
BRANSCOURT	6,24	CRUGNY	6,24	MAREUIL-SUR-AY	7,80
BREUIL (L'E)	6,24	CUCHERY	6,24	MARFAUX	6,24
BRIMONT	6,24	CUIS Blancs	7,65	MERFY	6,24
BROUILLET	6,24	CUISLES	6,24	MERLAUT	7,22
BROUSSY-LE-GRAND Blancs	7,02	CUMIERES	7,17	MERY-PREMECY	6,24
BROUSSY-LE-GRAND Noirs	6,83	DAMERY	6,68	MESNEUX (LES)	7,12
BROYES Blancs	7,17	DIZY	7,17	MESNIL-LE-HUTIER (L'E)	6,24
BROYES Noirs	7,12	DORMANS	6,24	MESNIL-SUR-OGER (L'E)	7,87
BRUGNY-VAUDANCOURT Blancs	6,83	ECUEIL	7,12	MONDEMENT Blancs	7,02
BRUGNY-VAUDANCOURT Noirs	6,68	EPERNAY Blancs	6,83	MONDEMENT Noirs	6,83
CAUROY-LES-HERMONVILLE	6,24	EPERNAY Noirs	6,68	MONTBRE	7,17
CELLE-SS-CHANTEMERLE Blancs	7,17	ETOGES Blancs	7,02	MONTGENOST Blancs	7,17
CELLE-SS-CHANTEMERLE Noirs	7,12	ETOGES Noirs	6,83	MONTGENOST Noirs	7,12
CERNAY-LES REIMS	7,31	ETRECHY Blancs	7,02	MONTHELON Blancs	6,83
CERSEUIL	6,24	ETRECHY Noirs	6,83	MONTHELON Noirs	6,68
CHALONS-SUR-VESLE	6,24	FAVEROLLES ET COEMY	6,24	MONTIGNY-SOUS-CHATILLON	6,24
CHAMBRECY	6,24	FEREBRIANGES Blancs	7,02	MONTIGNY-SUR-VESLE	6,24
		FEREBRIANGES Noirs	6,83	MORANGIS Blancs	6,83
				MORANGIS Noirs	6,68

MOSLINS Blancs	6,83	SAINTE GEMME	6,24	VANVAULT LE CHATEL	7,22
MOSLINS Noirs	6,68	SAINTE MARIE	6,24	VANVAULT	6,24
MOUSSY Blancs	6,83	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VANDIERES	6,24
MOUSSY Noirs	6,68	SAINTE MARIE Noirs	6,24	VAUCIENNES	6,24
MUTIGNY	7,65	SAINTE MARIE Blancs	6,83	VAUDEMANGE	7,65
NANTEUIL-LA-FORET	6,24	SAINTE MARIE Noirs	6,68	VAVRAY LE GRAND	7,22
NESLE-LE-REPONS	6,24	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VAVRAY LE PETIT	7,22
NEUVILLE-AUX-LARRIS (LA)	6,24	SAINTE MARIE Noirs	6,24	VENTEUIL	6,68
NOGENT-L'ABBESSE	7,31	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VERNEUIL	6,24
OEUILLY	6,24	SAINTE MARIE Noirs	6,24	VERT-TOULON Blancs	7,02
OGER	7,87	SAINTE MARIE Blancs	7,17	VERT-TOULON Noirs	6,83
OIRY	7,87	SAINTE MARIE Noirs	7,12	VERTUS	7,80
OLIZY-VIOLAINE	6,24	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VERZENAY	7,80
ORBAIS-L'ABBAYE	6,24	SAINTE MARIE Noirs	6,24	VERZY	7,80
ORMES	7,12	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VILLE SOUS ORBAIS	6,24
OYES Blancs	7,02	SAINTE MARIE Noirs	7,12	VILLEDOMMANGE	7,12
OYES Noirs	6,83	SAINTE MARIE Blancs	7,80	VILLE-EN-TARDENOIS	6,24
PARGNY-LES-REIMS	7,12	SAINTE MARIE Noirs	6,24	VILLENEUVE-RENNVILLE	7,80
PASSY-GRIGNY	6,24	SAINTE MARIE Blancs	7,02	VILLERS-ALLERAND	7,17
PEVY	6,24	SAINTE MARIE Noirs	6,83	VILLERS-AUX-NOEUDS	7,12
PIERRY	7,02	SAINTE MARIE Blancs	7,17	VILLERS-FRANQUEUX	6,24
POILLY	6,24	SAINTE MARIE Noirs	7,02	VILLERS-MARMERY Blancs	7,65
PONTFAVERGER	MEANT	SAINTE MARIE Blancs	6,83	VILLERS-SOUS-CHATILLON	6,24
PORT-A-BINSON	6,24	SAINTE MARIE Noirs	7,75	VILLEVENARD Blancs	7,02
POUILLON	6,24	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VILLEVENARD Noirs	6,83
POURCY	6,24	SAINTE MARIE Noirs	7,80	VINAY Blancs	6,83
PROULLY	6,24	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VINAY Noirs	6,68
PUISIEULX	7,80	SAINTE MARIE Noirs	7,65	VINCELLES	6,24
REIMS	7,12	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VINDEY Blancs	7,17
REUIL	6,24	SAINTE MARIE Noirs	6,24	VINDEY Noirs	7,12
RILLY-LA-MONTAGNE	7,17	SAINTE MARIE Blancs	7,17	VITRY-EN-PERTHOIS	7,22
ROMERY	6,24	SAINTE MARIE Noirs	6,24	VOIPREUX	7,80
ROMIGNY	6,24	SAINTE MARIE Blancs	6,24	VRIGNY	7,12
ROSNAY	6,24	SAINTE MARIE Noirs	7,22		
SACY	7,12				

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2023

Pour Le Préfet de la Marne,
pour le Directeur départemental des territoires,
le Chef du service économie agricole

Landry VILLIERE

N° 45-2023 - VID

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'EARL du PONT A L'ISLE
pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu le dossier de demande d'agrément, reçu le 22 mai 2022, présenté par l'EARL du PONT A L'ISLE, représentée par Monsieur Julien LETACHE, enregistré sous le n° 51-2023-002 ;

Vu le dossier de demande d'agrément susvisé, jugé complet et régulier le 7 juin 2023, et présenté par l'EARL du PONT A L'ISLE ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé, et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange, plus particulièrement pour le compte exclusif de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire du renouvellement de l'agrément

L'EARL de PONT A L'ISLE, représentée par M. LETACHE Julien et domiciliée à l'adresse suivante :

Ferme de PONT A L'ISLE
51800 LA NEUVILLE AU PONT

est agréée pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pour le compte de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, sous le numéro : ANC-51-2023-002.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 800 m³.

Filière d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m ³ /an)
Épandage en agriculture	800

Article 2 : Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 : Règles de collecte, de stockage et d'épandage

L'EARL du PONT A L'ISLE s'engage à collecter des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiquée dans le dossier, soit 800 m³.

Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 4 : Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisée au minimum pour 1000 m³ de matières de vidange épandues, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m³ de matières de vidange épandues par an) un point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1^{er} épandage. Une analyse devra ensuite être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser :

- un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure avant le 1^{er} avril de l'année suivante ;

- la synthèse annuelle de son registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998), pour expertise, à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (MRAD) rattachée à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Durée de l'agrément

La validité de cet agrément est d'une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 9 : Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge, ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ; le Maire de la commune de LA NEUVILLE AU PONT ; le Directeur départemental des territoires de la Marne ; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Samira ALOUANE.

Samira ALOUANE

N° **44** -2023 - VID

Arrêté d'abrogation d'agrément de l'EARL du PONT A L'ISLE réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-47 et R.214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28-2022-VID du 19 avril 2022 portant agrément de l'EARL du PONT A L'ISLE représentée par Monsieur Claude LETACHE pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, enregistré sous le numéro : ANC-51-2022-002 ;

Vu le courrier de l'EARL du PONT A L'ISLE du 15 mai 2023, représentée par Monsieur Claude LETACHE indiquant un changement de gérance de son entreprise ;

Considérant l'arrêt d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de l'EARL du PONT A L'ISLE, représentée par Monsieur Claude LETACHE.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'agrément n° ANC-51-2022-002 autorisé par l'arrêté préfectoral n°28-2022-VID du 19 avril 2022 susvisé, délivré à l'EARL du PONT A L'ISLE, représentée par Monsieur Claude LETACHE est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

L'agrément est retiré de la liste des vidangeurs agréés du département de la Marne, tenu à jour par le Préfet et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Article 3 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne .

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Samira ALOUANE

Direction départementale de l'emploi, des
territoires, des solidarités et de la protection
des populations de la Marne



**ARRÊTÉ n° 2023-35 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Marne**

M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Grand Est par intérim

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Ghislaine LUCOT sur
l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Marne ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Louis MAZARI, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim,
les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Ghislaine LUCOT, directrice
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la
Marne :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L. 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Ghislaine LUCOT est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Ghislaine LUCOT est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 - L'arrêté n° 2023-09 du 20 février 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juillet 2023

Le directeur régional
par intérim


Louis MAZARI



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

portant modification l'arrêté du 05 juin 2023 fixant la liste des personnes pouvant assister les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements dans les entreprises non dotées d'institutions représentatives du personnel.

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 modifiant la loi n° 89-549 du 02 août 1989,
 - VU** le décret n° 91-573 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991,
 - VU** les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13, D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail,
 - VU** l'arrêté DS 2022-049 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Ghislaine LUCOT, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021, modifié le 05 juin 2023, fixant la liste des conseillers du salarié dans le département de la Marne pour une durée de trois ans,
 - VU** les propositions de désignation, de radiation ou de modifications présentées par les Organisations Syndicales Salariales du département de la Marne,
- Sur proposition de la Directrice départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des conseillers du salarié de la Marne, fixée par arrêté du 26 mai 2021, est modifiée par ajout et retrait conformément à la liste annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La durée des mandats des conseillers du salarié listés en annexe est fixée jusqu'au terme du mandat en cours, soit jusqu'au 31 mai 2024.

Article 3 :

La liste des conseillers du salarié peut être modifiée, si nécessaire, par ajout, retrait ou rectification d'erreur matérielle.

Article 4 :

La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, dans chaque section d'inspection du travail, dans chaque mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires du département de la Marne, la Directrice départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **28 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP de la Marne,


Ghislaine LUCOT

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Liste des Conseillers du salarié - Département de la Marne
Annexe à l'arrêté du

28 JUIN 2023

ORG. SYND.	NOM	PRÉNOM	PROFESSION	N° TELEPHONE	SECTEUR
CGT	BENKHEMASSA	Mohamed	Magasinier / cariste	06 75 24 92 30	Châlons-en-Champagne
CFDT	CRETON	Jacques	Retraité	03 26 73 35 78	Châlons-en-Champagne
CFTC	LABCIR	Mohammed	Chef d'équipe bâtiment	06 06 79 39 39	Châlons-en-Champagne
FO	ALVES	Olivier	Préparateur de commandes	07 69 21 95 22	Châlons-en-Champagne
CGT	CHATELET	Corinne	Retraîtée	06 72 08 74 47	Ay
CGT	MILLIAT	Hervé	Vigneron	06 77 52 70 21	Ay
CGT	CHAILLOUX	Gaëlle	Assistante de vente	06 72 79 30 70	Châlons-en-Champagne
UNSA	GAUDRIER	Didier	Technicien d'atelier dans la métallurgie Cadre	06 18 10 16 23	Châlons-en-Champagne
SUD SOLIDAIRES	NOUAR	Aziz	Educateur	06 65 15 04 51	Châlons-en-Champagne / Sainte-Ménéhould
CFE-CGC	CHAGAAR	Christian	Retraité	06 68 19 00 32	Châlons-en-Champagne / Vitry-le-François
CFE-CGC	RAT	Sylvie	Enseignante	06 73 78 46 72	Châlons-en-Champagne / Vitry-le-François
CFE-CGC	MOREAU	Emmanuel	Retraité	06 62 62 37 87	Châlons-en-Champagne / Vitry-le-François
CFE-CGC	POLK	Pierre	Retraité	06 26 55 30 45 / 06 79 13 28 37	Damery / Epernay
CFDT	PUBLIER	Bernard	Retraité	07 78 64 45 97	Epernay
CFE-CGC	GIRARD	Guillaume	Industrie Contrôle Qualité	06 47 05 51 71	Epernay
CGT	FOURNY	Pascal	Retraité	06 86 77 93 17	Epernay
CGT	ISELI	Serge	Retraité	06 41 36 68 13	Epernay
UNSA	BOURSCHEIDT	Gilles	Agent SNCF	06 08 71 43 86	Epernay / Châlons-en-Champagne
UNSA	COSTA	Alexis	Responsable de projets	07 61 53 19 90	Epernay / Reims
UNSA	SOURDET	Frédéric	Enseignant supérieur	06 02 31 22 63	Epernay / Reims
CFTC	CELLIER	Isabelle	Secrétaire	06 49 51 42 24	Epernay / Sezanne
CFTC	LEGARDIEN	Jacqueline	Ouvrière	06 26 78 33 38	Epernay / Sezanne
CFTC	MARY	Anthony	Ouvrier	06 58 88 34 07	Epernay / Sezanne
FO	NOEL	Sonia	Auxiliaire de vie	06 09 52 29 35	Fismes
FO	CATTIER	Willy	Agent de maîtrise	07 69 62 68 62	Marne
FO	MAZOCKY	Dallia	Conducteur receveur bus/tramway	06 50 21 39 54	Marne
CFDT	BOIS	Cédric	Employé de boulangerie	07 87 79 54 63	Reims
CFDT	DUPEYRE	Jacques	Chauffeur	06 78 05 78 16	Reims
CFDT	HOMMET	Jean-Marie	Chauffeur Poids lourds	06 75 03 59 05	Reims
CFDT	MONDOT	Ludovic	Livreur	06 03 77 07 58	Reims
CFDT	PHILIPPOT	Thomas	Employé	06 15 80 53 24	Reims
CFDT	POMMIER	David	Chauffeur Poids lourds	06 63 71 55 23	Reims
CFDT	SARR	Aurore	Santé	06 67 20 42 70	Reims
CFDT	SLADOJEVIC	Denis	Retraité	06 69 12 32 67	Reims
CFE-CGC	ANDRE	Didier	Cadre administratif	06 35 94 56 00	Reims
CFE-CGC	ANNE	Sihem	Cadre sécurité sociale	06 63 94 39 03	Reims
CFE-CGC	DESSAINT	Claude	Retraité	06 31 75 08 33	Reims
CFE-CGC	FRERE	Bernard	Betraité	06 84 80 32 03	Reims
CFE-CGC	GONZALES	Richard	Cadre commercial	06 75 20 42 32	Reims
CFE-CGC	HAMZAOUJ	Omar	Responsable sécurité	07 82 47 36 64	Reims
CFE-CGC	MULER	Michel	Retraité	06 80 35 37 62	Reims
CFE-CGC	NETZER	Alexandre	Projeteur	06 07 70 34 47	Reims
CFE-CGC	PECHART	Dominique	Travaux Publics	06 07 83 90 53	Reims
CFE-CGC	SEMLER	Marie Isabelle	Retraîtée	06 80 54 66 17	Reims
CFTC	GONCALVES-GUEDES	Florabela	Chef d'équipe nettoyage	06 28 21 33 07	Reims

Liste des Conseillers du salarié - Département de la Marne
Annexe à l'arrêté du

28 JUIN 2023

CFTC	LEGRAS	Virginie	Assistante adjointe restauration collective	06 01 44 04 41	Reims
CGT	BOUCLY	Steve	Conducteur routier	06 75 68 46 93	Reims
CGT	BRIDE	Ghislain	Agent réception transit	06 48 53 40 51	Reims
CGT	EHRHARD	Thierry	Ouvrier agro-alimentaire	06 67 02 34 10	Reims
CGT	FERLET	Gilles	Retraité	06 38 47 82 58	Reims
CGT	LABYED	Samia	Directrice Résidence Autonomie	06 13 45 13 59	Reims
CGT	MICHEL	Frédéric	Sans emploi	06 12 56 44 69	Reims
CGT	NICON	Michel	Agent de Maîtrise	06 35 48 86 35	Reims
FO	CELY	Jocelyne	Vendeuse	06 86 88 72 01	Reims
FO	CHARLIER	Rachel	Contrôleuse	06 24 76 41 26	Reims
FO	COSSARDEAUX	Julien	Agent Logistique Industrielle	06 62 62 16 05	Reims
FO	CROY	Pascal	Gérant magasin	06 29 54 13 18	Reims
FO	EL CHADLAOUI	Nasser	Conducteur receveur	06 24 32 37 08	Reims
FO	LENOBLE	Jean-Louis	Faciliteur plan	06 51 72 47 83	Reims
FO	LUGNIER	Laetitia	Conseiller Emploi	06 08 43 45 24	Reims
FO	MANGIN	Virginie	Responsable de secteur	06 17 12 30 98	Reims
FO	PHILIPPE	Frédéric	Opérateur logistique	06 59 16 58 03	Reims
Indépendant	DUHAL	Mauricette	Retraité	03 26 03 81 67	Reims
SUD SOLIDAIRES	BOUCHAARA	Btisame	Educatrice	06 17 45 31 75	Reims
SUD SOLIDAIRES	BOUSSOUFI	Hichem	Cadre	06 14 04 43 81	Reims
SUD SOLIDAIRES	HOMSSA	Attique	Agent d'atelier	06 95 76 89 13	Reims
UNSA	CLERC	Séverine	Chargée de sélections et de relations	06 68 43 58 03	Reims
UNSA	COMTE	Stéphane	Informaticien	07 62 42 60 10	Reims
UNSA	GEERAERTS	Aline	Enseignante	06 14 25 31 19	Reims
UNSA	KLEIN	Philippe	Agent de maîtrise	06 15 89 32 57	Reims
UNSA	NOBLECOURT	Eric	Formateur en transport logistique	06.15.68.52.26	Reims
UNSA	SPAETER	Florence	Assistante des salariés	07 68 29 52 70	Reims
UNSA	TRIOLET	Patricia	Retraîtée	06 75 34 59 13	Reims
UNSA	WAROQUEAUX	Eddy	Responsable Informatique	06 17 54 65 34	Reims
FO	MATHIEU	Olivier	Technicien atelier	06 70 67 36 73	Reims / Châlons-en-Champagne
UNSA	PATE	Alain	Retraité SNCF	06 82 73 17 00	Reims / Châlons-en-Champagne
CFTC	COLIN	Didier	Retraité	03 26 60 96 80	Sainte-Ménéhould
SUD SOLIDAIRES	JURIK	Gillaume	Cadre	07 87 35 16 66	Sainte-Ménéhould / Châlons-en-Champagne
CGT	CHARPENTIER	Christophe	Machiniste	06 35 33 12 93	Sézanne
CGT	MOREAU	Hervé	Retraité	07 54 35 24 90	Sézanne
UNSA	PALLIX	Christophe	Agent SNCF	06 25 18 42 13	Sézanne / Anglure / Epernay
CFDT	BONNIN	Virgile	Agent de sécurité	06 03 58 84 16	Vitry-le-François
CGT	POIGNANT	Jean-Jacques	Retraité	06 72 70 05 45	Vitry-le-François
FO	BASTIEN	Joëlle	Retraité	06 75 42 90 40	Vitry-le-François
FO	MICHEL	Patrick	Agent de maîtrise	06 62 54 38 94	Vitry-le-François
CFE-CGC	DHIEVRE	Marie Christine	Retraîtée	06 04 52 72 17	Vitry-le-François
CGT	INTINS	Jean-Luc	Retraité	06 11 55 23 50	Vitry-le-François
SUD SOLIDAIRES	DIDON	Hervé	Cadre	06 39 19 69 79	Vitry-le-François / Châlons-en-Champagne
SUD SOLIDAIRES	COURTOISON	Philippe	Retraité	06 75 89 61 16	Marne

Services déconcentrés

**Direction de la protection judiciaire de
la jeunesse**

Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-34 ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de la Marne - M. PREVOST (Henri) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 étendant le service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2018 portant modification de l'arrêté du 30 avril 2009 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;
- Vu le procès-verbal du comité technique territorial du 22 septembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal du comité technique interrégional du 14 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de restructuration transmises en septembre 2022 à Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, impliquant notamment la modification du service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;

Considérant la validation de ces propositions par Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, notifiée par la convention d'orientation et de gestion 2023 ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de modifier l'arrêté du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne Ardennes ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la modification du service territorial éducatif de milieu ouvert, sis 215 boulevard Charles Arnould, 51100 Reims.

Article 2 :

En conséquence, l'arrêté du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims est remplacé par les dispositions suivantes :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la justice est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO de Reims », sis 215 boulevard Charles Arnould, 51100 Reims » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le STEMO de Reims est composé des deux unités éducatives suivantes :

- une unité éducatif de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Reims Nord », sise 215 boulevard Charles Arnould, 51100 Reims ;

- une unité éducatif de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Reims Sud », sise 34 rue Jeanne d'Arc, 51100 Reims ;

Le STEMO de Reims assure :

- sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 du code de la justice pénale des mineurs ;

- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 241-10 du code de la justice pénale des mineurs ;

- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, mentionnées à l'article D. 241-10 du code de la justice pénale des mineurs, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;

- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au c du 2° de l'article D. 241-10 du code de la justice pénale des mineurs ».

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeure sans changement.

Article 3 :

Est abrogé l'arrêté suivant :

- l'arrêté du 13 août 2018 portant modification de l'arrêté du 30 avril 2009 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de Reims », sis 5 rue des orphelins, 51100 Reims.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 09/05/2023

Le préfet,



Arrêté portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à
Châlons-en-Champagne

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-34 ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de la Marne - M. PREVOST (Henri) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 étendant le service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2022 portant modification du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2018 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 septembre 2018 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;
- Vu le procès-verbal du comité technique territorial du 22 septembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal du comité technique interrégional du 14 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de restructuration transmises en septembre 2022 à Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, impliquant notamment la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Châlons-en-Champagne, par regroupement d'unités préexistantes ;

Considérant la validation de ces propositions par Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, notifiée par la convention d'orientation et de gestion 2023 ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité d'autoriser la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne Ardennes ;

ARRETE

Article 1:

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI de Châlons-en-Champagne/Vallée de la Marne » sis 27 rue Pasteur, 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le STEMOI de Châlons-en-Champagne/Vallée de la Marne est constitué des deux unités éducatives suivantes :

- une unité éducatif de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Châlons-en-Champagne », sise 27 rue Pasteur, 51000 Châlons-en-Champagne ;
- une unité éducatif d'activités de jour, dénommée « UEAJ d'Epernay », sise 29 quai de Marne, 51200 Epernay, d'une capacité de 24 jeunes, garçons et filles, âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans.

Article 2:

Conformément au code de la justice pénale des mineurs, le STEMOI de Châlons-en-Champagne/Vallée de la Marne assure les missions suivantes :

- sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducatif dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 241-10 ;
- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, mentionnées à l'article D. 241-10, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;
- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au c du 2° de l'article D. 241-10, en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'exercice de cette mission, il prépare les personnes qui lui sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun. Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article D. 241-27, il peut également participer à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou

habilité en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Article 3 :

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 4 septembre 2018 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI de Charleville-Mézières », sis 20 rue Forest, 08000 Charleville-Mézières ;
- l'arrêté du 18 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 septembre 2018 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI de Charleville-Mézières », sis 20 rue Forest, 08000 Charleville-Mézières.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 09/05/2023

Le préfet,



Arrêté portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement diversifié à Charleville-Mézières

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9, D. 241-29 et D. 241-34 ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet des Ardennes - M. BUCQUET (Alain) ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de la Marne - M. PREVOST (Henri) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 étendant l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant cessation partielle d'activité de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant création, par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2022 portant modification du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;

- Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 portant autorisation d'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2018 portant cessation partielle d'activité de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2010 autorisant l'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant autorisation de création, par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 septembre 2018 autorisant la création, par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;
- Vu le procès-verbal du comité technique territorial du 22 septembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal du comité technique interrégional du 14 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de restructuration transmises en septembre 2022 à Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, impliquant notamment la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement diversifié à Charleville-Mézières, à partir d'une unité préexistante, et de la création d'une unité éducative d'hébergement diversifié et d'une unité éducative d'activités de jour ;

Considérant la validation de ces propositions par Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, notifiée par la convention d'orientation et de gestion 2023 ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité d'autoriser la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement diversifié à Charleville-Mézières ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement diversifié, dénommé « STEMOI-HD de Charleville-Mézières » sis 20 avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le STEMOI-HD de Charleville-Mézières est constitué à titre dérogatoire et en application de l'article D.

241-29 du code de la justice pénale des mineurs, des trois unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Charleville-Mézières », sise

20 avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières ;

- une unité éducative d'hébergement diversifié territoriale dénommée « UEHD-T de Charleville-Mézières », sise 20 avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières, d'une capacité de 24 jeunes, garçons et filles, âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans ; cette unité éducative a pour périmètre d'intervention les départements des Ardennes et de la Marne ;

- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ de Charleville-Mézières », sise 13 avenue de Gaille, 08000 Charleville-Mézières, dont un restaurant d'application dénommé « Le Damier », sis 7 rue Bayard, 08000 Charleville-Mézières, d'une capacité de 24 jeunes, garçons et filles, âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans.

Article 2 :

Conformément au code de la justice pénale des mineurs, le STEMOI-HD de Charleville-Mézières assure les missions suivantes :

- sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 ;

- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1^o de l'article D. 241-10 ;

- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;

- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 ;

- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au c du 2^o de l'article D. 241-10, en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'exercice de cette mission, il prépare les personnes qui lui sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun. Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article D. 241-27, il peut également participer à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

- l'accueil en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans placés par les juridictions ;

- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque personne accueillie, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en hébergement ;
- l'élaboration pour chaque personne accueillie d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque personne accueillie dans toutes les démarches d'insertion ;
- une mission d'entretien à l'égard de chaque personne accueillie en hébergement ;
- une mission de protection et de surveillance à l'égard des mineurs accueillis en hébergement ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Article 3 :

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 13 octobre 2010 portant modification d'autorisation de l'établissement de placement éducatif et d'insertion, dénommé « EPEI d'Epernay », sis 8 rue Henri Martin, 51200 Epernay ;
- l'arrêté du 22 août 2018 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2010 autorisant l'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion, dénommé « EPEI d'Epernay », sis 8 rue Henri Martin, 51200 Epernay.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture des Ardennes et de la Marne.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets de département, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le

20 AVR. 2023

Le préfet des Ardennes,



Alain BUCQUET

Le préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / SIE D'EPERNAY
21, RUE DU MOULIN À VENT
51 300 EPERNAY

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs Arnaud PICARD, Aurélien MASSON et Henri GRENE, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créances d'impôt sur les sociétés, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENEY Dominique	COUTEAU Pascal	DAPOIGNY Isabelle
DE VANSSAY DE BLAVOUS Guillaume	DUMONT Eléonore	FEUILLET Sylvie
GACHIGNAT Sylvie	GOMARD Arnaud	GOUAGOUT Brigitte
GUERINOT Sarah	GUIHOT Caroline	HARS Kati
LAPLACE Pascale	MARTIN Corinne	ORNIACKI Nathalie
PAZDEJ Jonathan	PECHEUX Cécile	ROCHETTE Thierry
TALLOTTE Michel	THOMASSIN Nadège	T'SJOEN Colette

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALIVON Sylvie	BOUYSSOU Bénédicte	CORNET Céline
DAUTHEL Marianne	HOCQUELOUX Patrice	LAPIERRE Cécile
RANDRIANARISON Emilson	THOMAS Nathalie	VERCRUYSSSE Valerie

Article 3 (recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale LAPLACE	Contrôleuse (B)	10 000€	6 mois	10 000 €
Thierry ROCHETTE	Contrôleur (B)	10 000€	6 mois	10 000 €
T'SJOEN Colette	Contrôleuse (B)	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALIVON Sylvie	Agent (C)	2 000€	6 mois	5000 €
BOUYSSOU Benedicta	Agent (C)	2 000€	6 mois	5000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A EPERNAY, le 03/07/2023

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Eprenay,

Armelle TEREBESZ

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des finances publiques des Ardennes, représentée par M. Dominique OEUF, directeur adjoint, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
362	Écologie

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 2 janvier 2023

<p>Le délégant</p> <p>DDFIP des Ardennes</p> <p>Le directeur adjoint</p>  <p>Dominique OEUF</p>	<p>Le délégataire</p> <p>DDFIP de la Marne</p> <p>La directrice adjointe « Métiers et expertise » par intérim</p>  <p>Aude LEGRAND</p>
<p>Visa du préfet des Ardennes</p> <p>Le préfet des Ardennes</p>  <p>Alain BUCQUET</p>	<p>Visa du préfet de la Marne</p> <p>Le préfet de la Marne</p>  <p>Henri PREVOST</p>

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des finances publiques des Vosges, représentée par M. Alain SOLARY, directeur adjoint en charge du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le déléguant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
362	Ecologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le déléguant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du déléguant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du déléguant le traitement des actes suivants :

a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

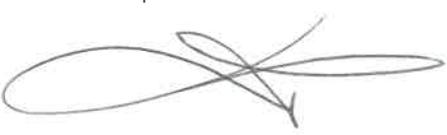
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 01/01/2023

<p>Le délégant</p> <p>DDFIP des Vosges</p> <p>Le directeur adjoint en charge du pôle pilotage et ressources</p>  <p>Alain SOLARY</p>	<p>Le délégataire</p> <p>DDFIP de la Marne</p> <p>La directrice adjointe « Métiers et expertise » par intérim</p>  <p>Aude LEGRAND</p>
<p>Visa de la préfète des Vosges</p> <p>La préfète des Vosges</p>  <p>Valérie MICHEL-MOREAUX</p>	<p>Visa du préfet de la Marne</p> <p>Le préfet de la Marne</p>  <p>Henri PREVOST</p>

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction régionale des affaires culturelles Grand-Est, représentée par Madame Delphine CHRISTOPHE, sa directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
175	Patrimoines
131	Création
361	Démocratisation et transmission des savoirs
334	Livre et industries culturelles
363	Compétitivité (Plan de relance culture)
216	Restauration collective
354	Administration générale et territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

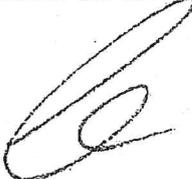
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 24 03 2023

<p>Le délégant</p> <p>DRAC Grand-Est</p> <p>La directrice régionale des affaires culturelles</p>  <p>Delphine CHRISTOPHE</p>	<p>Le délégataire</p> <p>DDFIP de la Marne</p> <p>La directrice adjointe « Métiers et expertise » par intérim</p>  <p>Aude LEGRAND</p>
<p>Visa de la préfète de la région Grand-Est et du Bas-Rhin</p> <p>La préfète de la région Grand-Est</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p> <p>Josiane CHEVALIER</p>	<p>Visa du préfet de la Marne</p> <p>Le préfet de la Marne</p>  <p>Henri PREVOST</p>

Préfecture de la Marne - RAA 7 - 6 du 5 juillet 2023 Page 90 of 94

Blaise COURTY

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction régionale des finances publiques Région Grand-Est et du département du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
0362	Écologie
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ,

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ,
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2: Le délégué reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite

tacitement d'année en année.

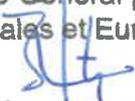
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne.

Le 20 mars 2023

<p>Le délégant</p> <p>DRFIP de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>	<p>Le délégataire</p> <p>DDFIP de la Marne</p> <p>La directrice adjointe « Métiers et expertise »</p>  <p>Audé LEGRAND</p>
<p>Visa de la préfète de la région Grand-Est et du Bas-Rhin</p> <p>La préfète de la région Grand-Est</p> <p>Pour la Préfète et par délégation</p> <p>Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p> <p>Josiane CHEVALIER</p>	<p>Visa du préfet de la Marne</p> <p>Le préfet de la Marne</p>  <p>Henri PREVOST</p>

Pour la Prételle et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise COURTY